Luxembourg, le 5 mai 2023

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion

---

Avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 20 avril 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi n° 7890 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit de la déconnexion.

Au regard de l'importance du projet de loi tel qu'amendé et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis complémentaire commun.

En bref

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent que les amendements parlementaires répondent aux critiques émises par le Conseil d'Etat en ce que les modifications ne remettent pas en question la solution respectueuse du dialogue social et traduisent la volonté des partenaires présentée dans la proposition de texte initiale du Conseil économique et social (CES).

Elles attirent finalement l'attention des auteurs sur l'intitulé même du projet de loi dont la teneur devrait être adaptée comme suit : « Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif assurant le respect du droit à la déconnexion ».

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

* * *

Les deux chambres professionnelles comprennent à la lecture des remarques préliminaires que la commission parlementaire du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a entendu suivre le Conseil d'Etat sur certaines propositions de texte ainsi que répondre aux critiques émises par la Haute Corporation.

Il y a ainsi lieu de noter une série de renumérotations au niveau des articles 3 et 4 du projet de loi ainsi que deux amendements textuels au niveau de l'article 2 introduisant dans le Code du travail une nouvelle section 8 intitulé « Le respect du droit à la déconnexion » (futurs articles L. 319-2 et L. 319-10).

La commission parlementaire a également pris soin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, selon laquelle le futur article L. 312-9 du Code du travail se limitait à prévoir une obligation très générale (mettre en place un régime assurant le respect du droit à la déconnexion) dans une matière réservée à la loi formelle. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers partagent les points de vue développés par la commission parlementaire ainsi que l'amendement parlementaire conduisant à l'insertion de l'alinéa suivant : « *Dans tous les cas, ce régime doit assurer le respect des dispositions légales ou conventionnelles applicables en matière de temps de travail* ».

Ce faisant, les deux chambres professionnelles notent ensuite avec satisfaction la reconnaissance expresse que le droit à la déconnexion découle directement des dispositions légales relatives à la durée de travail (notamment celles relatives aux temps de repos et aux différents congés) et à la sécurité et la santé des salariés. Dans cet ordre d'idées, les deux chambres professionnelles ne peuvent que réitérer leur invitation aux auteurs du projet de loi à refléter le sens et la portée exact de la mesure prévue par une adaptation de l'intitulé même du projet de loi, comme suit : « Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif **~~relatif au~~** **assurant le respect du** droit à la déconnexion ».

Les chambres professionnelles tiennent finalement à souligner les quelques considérations fondamentales soulevées dans leur avis commun initial quant à l'importance de la formation et de la sensibilisation des salariés ainsi que la modulation pratique du principe de déconnexion. Ces éléments de réflexion permettent aux yeux des chambres professionnelles de mieux intégrer le régime assurant le respect du droit à la déconnexion dans la réalité quotidienne des entreprises.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

CdM/